

DIRECTIVES RELATIVES AU SUBVENTONNEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DE LA COMMUNE MIXTE DES BREULEUX

Bases légales

- Vu la décision prise par le Conseil communal du 14 novembre 2016 concernant la mise en place d'un programme d'encouragement aux installations solaires photovoltaïques.
- Vu les modifications apportées par le Conseil communal lors de sa séance du 22 janvier 2024.

Préambule

Article premier

- ¹ Afin d'encourager les énergies renouvelables sur le territoire communal, une subvention sera allouée à toute personne, physique ou morale (ci-après le promoteur), qui installera des capteurs solaires photovoltaïques afin de produire son énergie pour l'électricité.
- ² Ces directives peuvent être adaptées par l'organe compétent en fonction des décisions cantonales ou fédérales ou lorsque la pratique l'exige.

Conditions d'obtention de la subvention

Article 2

- ¹ Pour obtenir la subvention communale, il faut impérativement avoir obtenu la décision de **rétribution unique** de la Confédération. Cette façon de faire garantit, tant pour l'autorité que pour le promoteur, une seule et simple procédure.
- ² Une fois la décision de subvention fédérale obtenue, le promoteur doit faire la demande de subvention à la Commune.
- ³ Le Conseil communal est seul habilité à décider du droit aux subventions et au versement de celles-ci.
- ⁴ Les subventions sont octroyées au fur et à mesure des demandes. La date de la décision fédérale fait foi.
- ⁵ Sont bénéficiaires, tous les propriétaires d'immeubles situés sur le territoire communal de Les Breuleux.

- 6 Le bénéficiaire n'a le droit de bénéficier de la subvention communale qu'une seule et unique fois pour les bâtiments figurant sur une même parcelle cadastrale ; les extensions d'installation ou les nouvelles installations sur d'autres bâtiments situés sur une même parcelle ne donnent pas droit à la subvention communale même si une nouvelle subvention fédérale devait être accordée.
- 7 Les demandes de subvention communale concernant des maisons mitoyennes seront traitées au cas par cas par le Conseil communal mais ne donnent aucun droit de revendication pour des versements multiples.

Montant de la subvention

Article 3

Le Conseil communal inscrit au budget les subventions à verser pour l'année à venir.

Conditions de versement de la Subvention

Article 4

La subvention est versée selon les conditions prévues par la procédure en vigueur. De plus, l'acquéreur apportera la preuve que la subvention fédérale sera versée.

Révocation et Restitution

Article 5

Les dispositions de la Loi sur les subventions s'appliquent par analogie, en particulier ses articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution des subventions.

Recours et voie de droit

Article 6

Nul n'a droit à l'octroi d'indemnité ou d'aides financières, sauf disposition légales contraire. Il n'existe aucune possibilité de recours ou voie de droit en cas de refus de la subvention.

Abrogation

Article 7

Le Conseil communal est compétent pour modifier ou abroger les présentes directives.

**Entrée en
vigueur**

Article 8

Les présentes directives modifiées et approuvées par le Conseil communal entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les Breuleux, le 22 janvier 2024.

Au nom du Conseil communal

Le Maire :


Renaud Baume

Le Secrétaire :


Pascal Faivet